

Considérant qu'il y a lieu d'adapter d'urgence la programmation des structures, étant donné que l'octroi d'autorisations et d'agrèments aux structures subventionnées par la « Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap », est tributaire de l'existence d'une programmation ;

Sur la proposition du Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 1993 fixant la programmation pour les structures œuvrant dans le domaine de l'intégration sociale des personnes handicapées, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2003 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mai 2014, le nombre « 24.953 » est remplacé par le nombre « 25.037 ».

**Art. 2.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> mars 2014.

**Art. 3.** Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 décembre 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,  
J. VANDEURZEN

---

#### VLAAMSE OVERHEID

[C – 2015/35002]

#### 12 DECEMBER 2014. — Besluit van de Vlaamse Regering tot vaststelling van het totale aantal subsidiabele uren logistieke hulp voor de diensten voor logistieke hulp voor het jaar 2014

De Vlaamse Regering,

Gelet op het Woonzorgdecreet van 13 maart 2009, artikel 60 en 61;

Gelet op bijlage II, gevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 24 juli 2009 betreffende de programmatie, de erkenningsvoorwaarden en de subsidieregeling voor woonzorgvoorzieningen en verenigingen van gebruikers en mantelzorgers, artikel 4, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 5 oktober 2012;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 21 november 2014;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, artikel 3, § 1;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat voor een optimaal gebruik van de beschikbare middelen en een optimale terbeschikkingstelling aan de burger van het vastgestelde aanbod aan thuiszorg, het urencontingent logistieke hulp voor het jaar 2014 moet worden vastgelegd;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Ter uitvoering van artikel 4 van bijlage II bij het besluit van de Vlaamse Regering van 24 juli 2009 betreffende de programmatie, de erkenningsvoorwaarden en de subsidieregeling voor woonzorgvoorzieningen en verenigingen van gebruikers en mantelzorgers, wordt het totale aantal subsidiabele uren logistieke hulp voor de diensten voor logistieke hulp voor het jaar 2014 vastgesteld op 33.050 uur.

**Art. 2.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2014.

**Art. 3.** De Vlaamse minister, bevoegd voor de bijstand aan personen, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 12 december 2014.

De minister-president van de Vlaamse Regering,  
G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,  
J. VANDEURZEN

---

#### TRADUCTION

#### AUTORITE FLAMANDE

[C – 2015/35002]

#### 12 DECEMBRE 2014. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant le nombre total d'heures admissibles aux subventions pour les services d'aide logistique pour l'année 2014

Le Gouvernement flamand,

Vu le Décret sur les soins et le logement du 13 mars 2009, notamment les articles 60 et 61 ;

Vu l'annexe II à l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de services de soins et de logement et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité, notamment l'article 4, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 21 novembre 2014 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup> ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'en vue d'une utilisation optimale des moyens disponibles et d'une mise à disposition optimale de l'offre d'aide à domicile au citoyen, il y a lieu de fixer sans délai le contingent d'heures d'aide logistique pour l'année 2014 ;

Sur la proposition du Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** En exécution de l'article 4 de l'annexe II à l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de services de soins et de logement et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité, le nombre total des heures subventionnables d'aide logistique pour les services d'aide logistique pour l'année 2014 est fixé à 33.050 heures.

**Art. 2.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Art. 3.** Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 décembre 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,

J. VANDEURZEN

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C - 2015/27001]

#### 18 DECEMBRE 2014. — Arrêté du Gouvernement wallon portant création du « Parc naturel de Gaume »

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, ses articles 2, 3, 4, 5 et 6 ;

Vu les articles D.29-1 à D.29-24, D. 49 à 61 et R. 46, 47 et 49 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement;

Vu la constitution d'une association de projet au sens de l'article L 1512-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la création du « Parc naturel de Gaume » en date du 1<sup>er</sup> août 2012, regroupant les communes d'Aubange, d'Etalle, de Florenville, de Meix-devant-Virton, de Musson, de Rouvrois, de Saint-Léger, de Tintigny et de Virton; vu que cette association de projet constitue le pouvoir organisateur du « Parc naturel de Gaume »;

Vu qu'un comité d'étude a été institué le 1<sup>er</sup> août 2012 par le pouvoir organisateur; que ce comité d'étude a établi un rapport relatif à la création du parc naturel conformément à ce que prévoit l'article 3, alinéa 2, du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels; que ce rapport a été présenté au pouvoir organisateur le 20 décembre 2012;

Vu que, sur cette base, le pouvoir organisateur a établi un projet de création de parc naturel portant sur la dénomination, les limites, le plan de gestion du parc naturel et l'inscription de tout ou partie du territoire du parc naturel dans un périmètre où s'applique le Règlement général sur les bâtisses en site rural;

Vu les avis favorables des conseils communaux des communes d'Aubange, d'Etalle, de Florenville, de Meix-devant-Virton, de Musson, de Rouvrois, de Saint-Léger, de Tintigny et de Virton sur le projet de création du « Parc naturel de Gaume », remis début 2013;

Vu qu'en date du 30 janvier 2013, le pouvoir organisateur du « Parc naturel de Gaume » a notifié au Gouvernement wallon;

Vu que le projet de création de parc naturel a été soumis au système d'évaluation des incidences sur l'environnement organisé par le chapitre 2 de la partie V du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement;

Vu l'adoption provisoire par le Gouvernement wallon du projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) en date du 18 juillet 2013;

Vu les avis favorables des communes concernées sur le projet de contenu de RIE remis en octobre et novembre 2013;

Vu l'avis réputé favorable du CWEDD sur le projet de contenu de RIE remis le 31 octobre 2013;

Vu que le délégué du Gouvernement a arrêté définitivement le contenu du RIE en date du 22 novembre 2013;

Vu que le RIE du projet de création du « Parc naturel de Gaume » a été adopté par le pouvoir organisateur en date du 5 mars 2014;

Vu que, en vertu des articles D.29-1 à D.29-24 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement et de l'article 4, § 3, du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, le projet de création de parc naturel ainsi que le RIE ont été soumis à enquête publique dans les différentes communes concernées par le projet, dans le courant des mois d'avril et de mai 2014; qu'ils ont également été transmis pour avis à différentes instances consultatives;

Vu les résultats des enquêtes publiques organisées sur le territoire des communes d'Aubange, d'Etalle, de Florenville, de Meix-devant-Virton, de Musson, de Rouvrois, de Saint-Léger, de Tintigny et de Virton;

Vu l'avis favorable du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature, sur le RIE ainsi que sur le projet de parc naturel remis en date du 29 avril 2014;

Vu l'avis favorable de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT) sur le RIE ainsi que sur le projet de parc naturel remis en date du 15 mai 2014;

Vu l'avis favorable de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles sur le RIE ainsi que sur le projet de parc naturel remis en date du 22 mai 2014;

Vu l'avis favorable du Conseil économique et social en Wallonie sur le RIE ainsi que sur le projet de parc naturel remis en date du 2 juin 2014;

Vu l'avis du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable sur le RIE ainsi que sur le projet de parc naturel remis en date du 3 juin 2014;